

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

**Confidentiel, *ex parte*, réservé aux représentants légaux des victimes,
à la Section de la participation des victimes et des réparations (Greffé)
et au Bureau du conseil public pour les victimes**

**Soumission d'une plainte au Greffé par la Chambre de première instance I
conformément à l'article 34-l-a du Code de conduite professionnelle des conseils**

Décision/ordonnance/arrêt/jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga »), soumet au Greffe la présente plainte conformément à l'article 34-1-a du Code de conduite professionnelle des conseils.

I. Rappel de la procédure et arguments

La requête de M^e Bapita

1. Le 9 février 2010, M^e Carine Bapita a déposé une requête sollicitant la convocation d'une audience *ex parte* au sujet d'un éventuel manquement, de la part de M^e Joseph Keta, aux obligations qui lui incombent en matière de confidentialité, au motif qu'il avait communiqué à au moins une personne non autorisée les mots de passe lui permettant de se connecter à Citrix et à Webmail¹.
2. En résumé, lorsqu'elle a découvert que M^e Keta semblait avoir communiqué son mot de passe à Mme Gaëlle Carayon, de l'organisation non gouvernementale Redress, M^e Bapita a immédiatement écrit à la Section de la participation des victimes et des réparations, le 29 janvier 2010, en indiquant que le groupe de représentants légaux auquel elle appartenait était composé de quatre personnes (à savoir M^e Keta, M^e Kabongo, Mme Glodjinon et elle-même) et que la position de l'équipe était que les tiers ne devaient pas avoir accès aux systèmes informatiques de la Cour². Selon M^e Bapita, la Section de la participation des victimes et des réparations a accusé réception de cette communication mais n'y a pas donné de suite concrète. M^e Bapita affirme que les courriers électroniques successifs émanant de la Section de la participation des victimes et des réparations l'ont amenée à penser que la

¹ Requête aux fins d'obtenir une audience *ex-parte*, 9 février 2010, ICC-01/04-01/06-2289-Conf-Exp, par. 1 à 3.

² ICC-01/04-01/06-2289-Conf-Exp, par. 4 et 5.

position de cette dernière au regard des impératifs de confidentialité diffère de sa propre position en qualité de chef d'équipe³.

3. M^e Bapita craint que des personnes qui ne seraient pas liées par le Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite ») aient eu accès à des dossiers confidentiels et aux programmes de la Cour par l'intermédiaire de Citrix, et que cet accès ait eu lieu au nom de son équipe et en violation des règles de confidentialité⁴. M^e Bapita s'inquiète en outre de ce que ses clients se trouvent dans la situation de devoir choisir entre leur sécurité et la poursuite de leur représentation au titre des arrangements actuellement en vigueur⁵. M^e Bapita a donc demandé la convocation d'une audience *ex parte*, l'ouverture d'une enquête, l'identification de la ou des personnes responsables du non-respect allégué de la confidentialité des informations, et des mesures propres à garantir la conformité des méthodes de travail et la sécurité des témoins et des victimes⁶.

La réponse de la Section de la participation des victimes et des réparations

4. La Section de la participation des victimes et des réparations a répondu à la requête de M^e Bapita le 10 février 2010⁷. Elle a indiqué qu'elle avait exprimé le souhait de s'entretenir de ces questions avec M^e Bapita, la décision de celle-ci de refuser toute assistance *pro bono* de la part de collaborateurs extérieurs (à savoir l'organisation Redress et le cabinet d'avocats Freshfields) pouvant avoir des conséquences sur les capacités de l'équipe à représenter et à assister ses clients. La Section de la participation des victimes et des réparations a fait

³ ICC-01/04-01/06-2289-Conf-Exp, par. 6 à 8.

⁴ ICC-01/04-01/06-2289-Conf-Exp, par. 9.

⁵ ICC-01/04-01/06-2289-Conf-Exp, par. 9.

⁶ ICC-01/04-01/06-2289-Conf-Exp, par. 9.

⁷ Clarifications du Greffe suite à la requête de M^e Bapita du 9 février 2010, 10 février 2010, ICC-01/04-01/06-2290-Conf-Exp.

observer que, le budget de l'aide judiciaire pour les victimes étant limité, le Greffier encourageait l'assistance *pro bono* dans l'intérêt des victimes⁸.

5. La Section de la participation des victimes et des réparations a expliqué de surcroît qu'elle n'avait délivré aucune autorisation d'accès pour des tiers. En conséquence, seuls M^e Keta, M^e Bapita, M^e Kabongo et Mme Glodjinon, chargée de la gestion des dossiers de l'affaire, ont reçu les codes d'accès au système Citrix⁹. M^e Keta ayant demandé l'accès au système pour des collaborateurs extérieurs (en l'occurrence pour Redress et le cabinet d'avocats Freshfields), la Section de la participation des victimes et des réparations l'avait informé que seuls les membres de l'équipe étaient autorisés à utiliser Citrix¹⁰, que si les collaborateurs extérieurs concernés étaient intégrés à l'équipe en qualité de membres *pro bono*, l'accès au système pourrait leur être octroyé, et toutes les conditions de sécurité et obligations en la matière seraient respectées¹¹. Toutefois, comme les représentants légaux des victimes ne souhaitaient pas désigner Redress ou le cabinet Freshfields comme membres *pro bono* de l'équipe, les autorisations d'accès sollicitées ne leur ont pas été accordées¹².

6. La Section de la participation des victimes et des réparations a du reste indiqué que le 3 décembre 2009, elle avait reçu de M^e Keta une déclaration dans laquelle celui-ci annonçait officiellement sa collaboration avec l'organisation Redress et le cabinet Freshfields pour ce qui est de ses clients¹³.

⁸ ICC-01/04-01/06-2290-Conf-Exp, par. 7 à 9.

⁹ ICC-01/04-01/06-2290-Conf-Exp, par. 10.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2290-Conf-Exp, par. 11.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2290-Conf-Exp, par. 11.

¹² ICC-01/04-01/06-2290-Conf-Exp, par. 12.

¹³ ICC-01/04-01/06-2290-Conf-Exp, par. 13.

7. La Section de la participation des victimes et des réparations avait conclu qu'elle n'avait pas de raison de penser que M^e Keta avait failli à ses obligations en matière de confidentialité¹⁴.

Audience ex parte

8. Le 10 février 2010, une audience *ex parte* s'est tenue en présence de M^e Bapita, M^e Diakiese, un représentant de la Section de la participation des victimes et des réparations et un représentant du Bureau du conseil public pour les victimes¹⁵.
9. Au cours de cette audience, M^e Bapita a présenté plusieurs documents à la Chambre pour qu'elle les examine¹⁶.
10. Le premier ensemble de documents est constitué de courriers électroniques échangés par M^e Bapita et la chef de la Section de la participation des victimes et des réparations entre le 29 janvier et le 5 février 2010 et qui mentionnent : 1) l'accès octroyé à Mme Gaelle Carayon, 2) l'implication potentielle d'un membre de la Section de la participation des victimes et des réparations, 3) la position de l'équipe des représentants légaux, selon laquelle l'accès ne devrait être accordé qu'aux membres de l'équipe, et 4) le caractère limité des ressources mises à la disposition des représentants légaux ainsi que l'assistance qu'une organisation non gouvernementale peut apporter aux victimes qui participent à une procédure¹⁷.
11. Le deuxième ensemble de documents est composé d'un échange de courriers électroniques entre M^e Bapita et M^e Keta en date du 2 février 2010, dans lequel

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2290-Conf-Exp, par. 14.

¹⁵ Transcription anglaise de l'audience du 10 février 2010, ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 2, ligne 1 et suiv. ; les documents présentés au cours de l'audience ont ensuite été déposés : [Transmission des documents produits par M^e Bapita lors de l'audience ex parte du 10 février 2010](#), 11 février 2010, ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx2.

il apparaît clairement que M^e Bapita, en qualité de responsable de l'équipe des représentants légaux, s'oppose à la communication d'informations confidentielles à des tiers¹⁸.

12. Ces messages sont accompagnés d'un échange de courriers électroniques entre Mme Gaelle Carayon et l'administrateur de bases de données et de documents de la Section de la participation des victimes et des réparations (daté de novembre et de décembre 2009) qui montre que Mme Carayon essayait de se connecter à Citrix, que M^e Keta lui avait donné les mots de passe et que l'administrateur de bases de données de la Section de la participation des victimes et des réparations avait connaissance de cette situation¹⁹.

13. Il s'en est suivi un échange de 10 courriers électroniques entre Mme Carayon (Redress) et l'administrateur de bases de données de la Section de la participation des victimes et des réparations concernant le mot de passe et les modalités d'accès à Citrix, notamment les problèmes associés à l'accès aux transcriptions d'audiences par l'intermédiaire de cet outil²⁰. M^e Bapita a indiqué lors de l'audience que lorsqu'elle a cliqué sur le lien contenu dans l'un des courriers en question, elle a eu accès à toute une série d'informations relatives à l'affaire, y compris des pièces confidentielles²¹.

14. L'attention de la Chambre a également été appelée sur un courrier électronique de Mme Carayon daté du 18 janvier 2010, qui contient une déclaration envoyée par cette dernière à M^e Keta pour qu'il la signe²². M^e Keta confirme dans cette déclaration que Redress et le cabinet Freshfields lui

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx2, p. 4.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 3, ligne 20 et suiv. ; ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx3, p. 6.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx3, p. 3 à 6.

²¹ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 4, lignes 4 et 5.

²² ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx4, p. 1.

prêtent assistance depuis 2007 et qu'ils doivent être considérés comme des collaborateurs *pro bono*, et à ce titre, être autorisés à consulter les dossiers de ses clients ainsi que tous les documents relatifs aux affaires dans lesquelles il intervient en qualité de représentant légal, comme le prévoit le Code de conduite²³. M^e Bapita a expliqué lors de l'audience qu'elle ignorait tout de cet accord²⁴.

15. La Chambre a en outre examiné un courrier électronique de Mme Carayon daté du 20 janvier 2010, dans laquelle celle-ci demande à M^e Keta si la victime a/0060/09 est représentée par lui, par M^e Bapita ou par M^e Kabongo²⁵.

16. Enfin, la Chambre a examiné plusieurs courriers électroniques échangés par M^e Bapita, Mme Carayon et d'autres personnes, dans lesquels Mme Carayon semble exprimer l'intention d'organiser des examens médicaux pour les victimes représentées par l'équipe Bapita-Kabongo-Keta²⁶. Dans ceux-ci, M^e Bapita déclare expressément refuser que les coordonnées de ses clients soient révélées à quiconque, n'ayant pas, jusque là, donné d'instructions pour qu'ils subissent de tels examens²⁷. Cette série de documents comporte aussi plusieurs échanges par courrier électronique entre M^e Keta et M^e Bapita, dans lesquels M^e Keta invite M^e Bapita à une rencontre tripartite entre leur équipe, Redress et Freshfields, pour discuter de l'intervention à titre *pro bono* de ces deux organisations²⁸.

17. Le Bureau du conseil public pour les victimes a indiqué qu'il partageait les préoccupations de M^e Bapita, en particulier dans la mesure où des tiers

²³ ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx4.

²⁴ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 4, ligne 20 et suiv.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx5, p. 1.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx6.

²⁷ ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx6, p. 9.

²⁸ ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx6, p. 4.

pourraient se trouver en possession d'informations extrêmement sensibles concernant les clients des représentants légaux²⁹.

18. La Section de la participation des victimes et des réparations a confirmé que le Greffe n'avait donné accès aux systèmes informatiques de la Cour à personne d'autre qu'aux quatre membres de l'équipe à la tête de laquelle se trouve M^e Bapita, soulignant qu'il est de la responsabilité du conseil (le nom de M^e Keta, en particulier, est mentionné) de veiller au respect de la confidentialité des documents³⁰. Il a en outre été indiqué qu'aucun droit d'accès ne peut être octroyé sans l'autorisation du chef de chaque équipe. La demande faite par M^e Keta pour que Freshfields et Redress puissent bénéficier d'un tel accès n'a pas été approuvée par M^e Bapita, responsable de l'équipe concernée. L'accès par des tiers n'a donc pas été autorisé³¹.

19. La Section de la participation des victimes et des réparations a toutefois expliqué que les équipes de représentants légaux ont le droit de demander l'autorisation d'être assistés par des personnes agissant *pro bono* pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, et qu'elle considère l'aide ainsi apportée auxdites équipes comme très positive³². En même temps, elle est d'avis que toute demande visant à élargir l'équipe à un grand nombre de personnes (étant donné la taille de certains cabinets d'avocats et organisations non gouvernementales) soulèverait « [TRADUCTION] de nombreuses questions » au regard des dispositions du Code de conduite, et en particulier de son article 8 (Respect du secret professionnel et de la confidentialité)³³.

²⁹ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 9, lignes 2 à 10.

³⁰ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 10, ligne 7 et suiv.

³¹ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 11, lignes 7 à 14.

³² ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 12, ligne 5, p. 15, ligne 9 et suiv.

³³ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 11 et 12.

20. Le Bureau du conseil public pour les victimes a observé que parmi les documents présentés à la Chambre figurent plusieurs courriers électroniques échangés par Mme Carayon et l'informaticien de la Section de la participation des victimes et des réparations, aux fins desquels ce dernier utilise son adresse électronique de la CPI. Ayant constaté cet échange, le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé que l'on précise si Mme Carayon avait, ou non, été officiellement affectée à l'équipe de M^e Keta³⁴.

21. Le représentant de la Section de la participation des victimes et des réparations a répondu qu'il n'y avait jamais eu de désignation officielle³⁵. En revanche, la Section souligne que l'assistance *pro bono* que peuvent apporter les cabinets d'avocats ou les établissements d'enseignement supérieur est extrêmement importante compte tenu du caractère limité des ressources disponibles pour le système d'aide judiciaire de la CPI, par comparaison avec celles dont bénéficient les cabinets et établissements susmentionnés³⁶.

Les observations du Greffe

22. Le 12 février 2010, le greffier adjoint a déposé un document apportant des éclaircissements sur le rôle joué par le Greffier quant à l'accès aux informations par les représentants légaux³⁷.

23. Le Greffe a rappelé que l'accès aux systèmes informatiques de la Cour était limité, en l'espèce, à M^e Keta, M^e Bapita, M^e Kabango et Mme Sylviane Glodjinon, chargée de la gestion des dossiers dans l'affaire³⁸.

³⁴ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 13, lignes 18 à 25.

³⁵ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 14, lignes 13 à 20.

³⁶ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 15, lignes 6 à 12.

³⁷ Clarifications du Greffe suite à la demande de la Chambre lors de l'audience *ex parte* du 10 février 2010, 12 février 2010, ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp.

³⁸ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 2.

24. Le Greffe fait observer qu'il ne peut avoir qu'un contrôle très limité sur l'accès qu'un membre d'une équipe peut donner à un tiers en lui communiquant son code d'accès à Citrix³⁹. Il fait également observer qu'il est de la responsabilité des conseils de veiller au respect des dispositions du Code de conduite pour ce qui est de la confidentialité⁴⁰.
25. Après avoir examiné la correspondance et les écritures pertinentes, le Greffe considère qu'il est possible que Mme Carayon ait pris connaissance des transcriptions par l'intermédiaire de Citrix entre le 30 novembre et le 12 décembre 2009, et qu'il est également possible qu'elle ait consulté des pièces confidentielles parmi les documents judiciaires⁴¹.
26. Le Greffe relève que l'administrateur de bases de données de la Section de la participation des victimes et des réparations a aidé à résoudre les problèmes informatiques que rencontrait le conseil⁴². Bien que ce ne soit pas dans ses attributions officielles, il a apporté cette aide dans un souci d'efficacité⁴³.
27. Le Greffe constate que l'objet de l'échange de courriers électroniques se limite à des questions techniques et qu'en ce qui concerne l'administrateur de bases de données de la Section de la participation des victimes et des réparations, le message (émanant d'un tiers) lui demandant d'aider M^e Keta ne lui a pas semblé déplacé dans la mesure où de nombreux représentants légaux sollicitent de l'aide pour résoudre des questions liées à l'informatique. La Section de la participation des victimes et des réparations a été informée que Mme Carayon aidait M^e Keta, et il y avait des problèmes de compréhension

³⁹ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 6.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 6.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 8.

⁴² ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 15.

⁴³ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 15.

d'ordre linguistique entre M^e Keta et l'administrateur de bases de données de la Section⁴⁴.

28. s'agissant du titre auquel l'organisation Redress et le cabinet Freshfields sont en relation avec la CPI, le Greffe indique qu'il est en contact avec Redress, au même titre qu'avec de nombreuses autres organisations, relativement à différentes questions concernant les victimes qui comparaissent devant la Cour⁴⁵. Le Greffe explique qu'en cette capacité, l'organisation Redress est considérée, depuis juillet 2007 et encore aujourd'hui, comme un intermédiaire entre les victimes et la Cour⁴⁶. Il est également expliqué que M^e Keta a informé à plusieurs reprises la Section de la participation des victimes et des réparations de sa collaboration avec Redress, et que le Greffe lui a régulièrement rappelé ses obligations en matière de confidentialité⁴⁷. Le Greffe indique que M^e Keta a chargé un membre de Redress de gérer les dossiers de victimes en septembre 2007 mais que ces fonctions ont officiellement cessé lorsque l'équipe chargée d'assurer la représentation légale commune des victimes a été constituée⁴⁸.

29. Pour ce qui est du cabinet d'avocats Freshfields, la Section de la participation des victimes et des réparations a été informée à la fin de 2009 qu'il avait proposé son assistance dans le cadre de l'affaire, en particulier aux fins de la phase des réparations⁴⁹. Le Greffe indique que le 12 janvier 2010, M^e Keta a informé la Section qu'il envisageait de désigner en tant que membres *pro bono* de son équipe un membre de Redress et un autre de Freshfields, et de leur donner accès aux systèmes informatiques de la Cour⁵⁰. Le Greffe lui a

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 16.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 18 et 19.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 19.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 20.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 21.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 22.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 24.

conseillé d'en parler avec l'équipe des représentants légaux⁵¹. Il a ensuite été décidé de ne pas donner suite aux désignations envisagées et l'accès aux systèmes informatiques de la Cour n'a pas été octroyé⁵². Le Greffe rappelle que face au manque de ressources et aux restrictions budgétaires, il encourage la collaboration *pro bono*, mais pas au détriment de la confidentialité des informations⁵³. Seuls les collaborateurs dûment identifiés et enregistrés auprès du Greffe peuvent avoir accès à des informations confidentielles⁵⁴, et cet accès est accordé à des personnes physiques et non à des organisations⁵⁵.

La réponse de M^e Keta

30. Lors de l'audience *ex parte*, la Chambre a ordonné au Greffe de transmettre copie de la transcription à M^e Keta, afin de lui permettre de répondre, notamment, à la proposition qui avait été faite de le suspendre de ses fonctions au sein de l'équipe concernée⁵⁶.

31. Le 15 février 2010, en réponse à la requête introduite le 9 février 2010 par M^e Bapita⁵⁷, la Chambre a reçu les « clarifications » de M^e Keta. Celui-ci soutient que le 1^{er} février 2010, il a envoyé à M^e Bapita un courrier électronique précisant que les mots de passe avaient été communiqués à l'administrateur de bases de données de la Section de la participation des victimes et des réparations, par un message électronique en date du 23 novembre 2009, dans le but de trouver des solutions aux problèmes techniques qu'il rencontrait concernant Citrix⁵⁸, et que ces mots de passe

⁵¹ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 24.

⁵² ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 24.

⁵³ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 25.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 25.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 34.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 17, ligne 5 et suiv.

⁵⁷ Clarifications de M^e Keta suite à la Requête de M^e Bapita du 9 février 2010, 15 février 2010, ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 2.

n'avaient été transmis qu'à l'administrateur de bases de données⁵⁹. M^e Keta ajoute que les difficultés d'ordre linguistique existant entre ce dernier et lui-même ont nécessité l'intervention de Mme Carayon, sa collaboratrice *pro bono* de Redress⁶⁰. M^e Keta fait observer que dans ses messages, Mme Carayon signifiait clairement à l'administrateur de bases de données qu'elle intervenait « au nom de » M^e Keta⁶¹. À cet égard, il convient de remarquer que M^e Keta indique que Mme Carayon travaille avec lui en tant que collaboratrice *pro bono* depuis août 2009, et que le Greffe a connaissance de ce fait⁶².

32. M^e Keta soutient qu'il n'a donné ses codes d'accès à Citrix à personne d'autre qu'à l'administrateur de bases de données de la Section de la participation des victimes et des réparations et que, du reste, il [M^e Keta] a changé de mots de passe en décembre 2009⁶³.

33. Pour M^e Keta, on constate en revenant sur la transcription de l'audience *ex parte* que M^e Bapita n'a produit aucun élément prouvant que des documents confidentiels ont été consultés, et qu'elle se fonde sur de simples hypothèses⁶⁴.

34. M^e Keta soutient également que bien qu'il se soit efforcé de conclure avec Redress et Freshfields des accords de partenariat *pro bono*, ses démarches se sont arrêtées au stade des négociations, l'équipe des représentants légaux ayant décidé à l'unanimité que ces organisations ne devaient pas avoir accès à Citrix⁶⁵. Ainsi, M^e Keta affirme qu'il n'y a jamais eu de collaboration officielle avec lesdites organisations⁶⁶, et que l'autorisation nécessaire pour leur

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 7.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 2.

⁶¹ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 12.

⁶² ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 4.

⁶³ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 7.

⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 3.

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 4.

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 4.

délivrer des codes d'accès personnalisé à Citrix n'a pas été donnée⁶⁷. M^e Keta précise le champ de sa collaboration *pro bono* avec Redress : cette relation a débuté en 2007, par une collaboration avec Mme Mariana Goetz, qui gérât les dossiers des victimes, et s'est poursuivie jusqu'à ce jour par une collaboration avec Mme Carayon⁶⁸.

35. M^e Keta affirme que le 3 décembre 2009, par un document intitulé « Déclaration », il a informé la Cour de son intention de travailler avec Redress et Freshfields au titre d'une collaboration *pro bono*⁶⁹. M^e Keta indique que la collaboration (et les obligations correspondantes en matière de confidentialité) n'était envisagée qu'avec un membre de Redress, et non avec toute l'organisation⁷⁰.

36. M^e Keta explique que lorsque Redress et Freshfields l'ont contacté au sujet d'une éventuelle collaboration *pro bono*, laquelle supposait un accès personnalisé à Citrix, il s'est empressé de faire part de cette proposition à son équipe⁷¹. Or, comme indiqué plus haut, cette dernière a décidé de ne pas accorder d'accès personnalisé. M^e Keta précise au demeurant qu'un juriste adjoint de 2^e classe de la Section de la participation des victimes et des réparations a été informé de cette décision lors d'un entretien⁷².

37. En outre, M^e Keta a prié la Chambre de demander au Greffe de nommer une autre personne pour gérer les dossiers de l'affaire pour l'équipe des représentants légaux⁷³. M^e Keta a invoqué des problèmes récurrents liés à la compétence et à la disponibilité de la personne actuellement affectée à cette

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 4.

⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 12.

⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 6.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 12.

⁷¹ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 5.

⁷² ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 5.

⁷³ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 8 à 10.

tâche pour expliquer pourquoi il s'en remettait à Mme Carayon ⁷⁴ .
Contrairement à M^e Bapita, M^e Keta pensait qu'en chargeant de la gestion des dossiers une autre personne, qui soit compétente et disponible pour l'ensemble des membres de l'équipe des représentants légaux, ceux-ci pourraient continuer de travailler ensemble⁷⁵.

La réplique de M^e Bapita aux réponses du Greffe et de M^e Keta

38. Le 18 février 2010, M^e Bapita a déposé une réplique aux clarifications du Greffe et de M^e Keta⁷⁶. Cette réplique comportait une annexe confidentielle contenant un nouvel échange de courriers électroniques.

Réponse et seconde clarification de M^e Keta relativement à la réplique de M^e Bapita

39. Le 23 février 2010, M^e Keta a déposé une réponse à la réplique de M^e Bapita⁷⁷, à laquelle il a joint cinq annexes confidentielles *ex parte*.

Rapport du Greffe sur l'enquête relative à l'accès à Citrix par une personne extérieure

40. Le 2 mars 2010, le Greffe a déposé un rapport sur l'enquête qu'il a menée relativement à l'accès à Citrix par une personne extérieure à la Cour⁷⁸. Au cours de cette enquête, le Greffe a demandé des éclaircissements à Redress, qui lui a répondu le 1^{er} mars 2010, ainsi qu'à M^e Keta, lequel lui a fait parvenir ses explications le 24 février 2010. Le Greffe s'est également adressé aux

⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 8.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 14.

⁷⁶ Réplique de la représentante légale de victimes aux clarifications du Greffe en date des 10 et 12 février 2010 et de M^e Joseph Keta en date du 15 février 2010, 18 février 2010 (notifiée le 19 février 2010), ICC-01/04-01/06-2306-Conf-Exp.

⁷⁷ Réponse et seconde clarification par rapport à la réplique de M^e Bapita en date du 18 février 2010, 23 février 2010, ICC-01/04-01/06-2311-Conf-Exp.

⁷⁸ *Report of the Registry on investigations regarding access to Citrix by an external person*, 2 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp.

services informatiques pour obtenir des précisions quant à l'étendue de l'accès à Citrix.

41. Il ressort de l'enquête du Greffe qu'entre juin 2009 et janvier 2010, Mme Carayon aurait eu accès à l'ensemble des documents judiciaires, y compris aux pièces confidentielles, auxquels M^e Keta avait lui-même accès⁷⁹. Tant M^e Keta que Redress soutiennent que seuls les documents se rapportant aux trois clients de M^e Keta ont fait l'objet de recherches⁸⁰. Il n'en reste pas moins, selon le Greffe, que Mme Carayon a pu consulter tous les documents auxquels M^e Keta avait accès⁸¹.

42. M^e Keta a confirmé que Mme Carayon avait accès aux documents concernant ses trois clients « [TRADUCTION] depuis le 29 août 2009, voire le 2 avril 2009⁸² ». Redress a indiqué que Mme Carayon était en la possession de codes d'accès à Citrix à partir de juin 2009, date à laquelle elle avait « [TRADUCTION] repris les fonctions de gestionnaire de dossiers à titre *pro bono*⁸³ », et que cette autorisation d'accès a pris fin en janvier 2010⁸⁴.

43. L'organisation Redress a indiqué au Greffe que les codes d'accès à Citrix lui avaient été communiqués dès 2007, dans le contexte des services qu'elle fournissait à M^e Keta en qualité de « gestionnaire de dossiers *pro bono* »⁸⁵. Elle a également précisé que Mme Carayon avait régulièrement – « [TRADUCTION] de façon hebdomadaire ou bihebdomadaire » – accès à « l'espace Citrix » de M^e Keta, pour apporter de l'aide à ce dernier

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 23 et 38.

⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 9, 12, 19 et 27.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 38.

⁸² ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 12 et 19.

⁸³ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 14.

⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 15.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 7.

relativement à ses trois clients⁸⁶. Selon Redress, les documents qu'ils ont consultés sont les transcriptions des audiences relatives à l'affaire *Lubanga*, les formulaires de demande de participation des trois clients de M^e Keta et les décisions ou autres écritures auxquels ce dernier avait accès⁸⁷.

44. En ce qui concerne le nombre de personnes qui ont eu accès à des documents confidentiels, le Greffe a indiqué que selon les déclarations de Redress, les documents et leur contenu ont été communiqués à la directrice de l'organisation, à la personne qui avait initialement été chargée de la gestion des dossiers et à certains avocats du cabinet Freshfields⁸⁸. Le Greffe soulignait que ces organisations ont toutes deux donné des explications concernant leurs pratiques en matière de confidentialité. L'organisation Redress a en outre indiqué qu'elle n'avait transmis des documents à Freshfields qu'une fois signés une lettre de mission et des accords de confidentialité en bonne et due forme⁸⁹.

45. Le Greffe a précisé que les recherches effectuées par les services informatiques ont permis d'établir l'heure et la durée de l'accès aux systèmes au moyen de Citrix, mais pas quels fichiers ont été consultés⁹⁰. Il n'a donc pas été possible de conclure, à partir des enregistrements des opérations effectuées, si Mme Carayon avait eu ou non accès au compte de M^e Keta⁹¹. Il convient en revanche de relever que la directrice de Redress a confirmé que Mme Carayon bénéficiait d'un tel accès⁹².

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 20.

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 26.

⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 30.

⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 31 et 32.

⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 16.

⁹¹ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 16 et 24.

⁹² ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 8 et 20.

46. Le Greffe a fait observer que Redress et M^e Keta considéraient comme un aspect normal de leur collaboration l'échange d'informations entre celui-ci et les personnes de l'organisation Redress et de Freshfields avec lesquelles il travaillait, ces dernières agissant dans ce cadre en qualité de membres de son « [TRADUCTION] équipe de représentation personnelle » et de « confrères, assistants et personnels intervenant dans l'affaire »⁹³. Il a fait en outre observer que Redress et M^e Keta pensaient avoir pris toutes les mesures nécessaires pour que cette collaboration soit jugée conforme, notamment en signant des accords de confidentialité⁹⁴.

47. Le Greffe a précisé qu'il savait que Redress prêtait assistance à M^e Keta depuis 2007, mais qu'il ignorait que l'organisation avait accès à Citrix⁹⁵.

48. Enfin, le Greffe a souligné la nécessité de faire une mise au point avec les conseils au sujet de l'étendue de leurs obligations en matière de confidentialité dans le cadre de la collaboration avec des tiers et reconnaissait qu'il aurait été utile, dans la situation actuelle, que ces précisions aient été apportées plus tôt. Il estimait nécessaire que cette question soit examinée de manière plus approfondie dans les plus brefs délais, et notamment d'avoir des discussions avec les conseils et de formuler des recommandations à leur intention⁹⁶.

Observations du Bureau du conseil public pour les victimes concernant le rapport du Greffe

49. La Chambre l'y ayant autorisé⁹⁷, le Bureau du conseil public pour les victimes a, le 5 mars 2010, sollicité de cette dernière : 1) qu'elle enjoigne à Redress et à

⁹³ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 21 et 40.

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 40.

⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 37.

⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 42.

⁹⁷ Transcription anglaise de l'audience du 3 mars, ICC-01/04-01/06-T-251-CONF-ENG ET, p. 8, ligne 17 à p. 9, ligne 4.

Freshfields de lui communiquer la liste des personnes ayant eu accès à des pièces ou à des documents confidentiels, en indiquant précisément quels documents elles ont pu consulter et pendant combien de temps ; 2) qu'elle ordonne la destruction des versions papier, électroniques ou numérisées de toute pièce ou tout document relatifs aux victimes non représentées par M^e Keta (avec une déclaration écrite, signée et déposée, par laquelle Redress et Freshfields s'engagent à ne pas utiliser ou à ne divulguer à personne le contenu des pièces ou documents de cette sorte) ; et 3) qu'elle ordonne que chaque équipe de représentants légaux transmette à la Section de l'administration judiciaire et à la Chambre une liste exhaustive des personnes susceptibles d'avoir accès à des pièces ou documents confidentiels relatifs à l'affaire *Lubanga*⁹⁸.

Observations de M^e Bapita concernant le rapport du Greffe

50. Le 8 mars 2010, M^e Bapita a déposé des observations concernant le rapport du Greffe, au terme desquelles elle demande à la Chambre, notamment, d'enjoindre au Greffe de prendre des dispositions pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise ; de traduire M^e Keta devant le Comité de discipline ; d'ordonner au Greffe d'élaborer des lignes directrices claires concernant la diffusion des informations à caractère confidentiel ; d'ordonner à Redress et à Freshfields de détruire toute information confidentielle obtenue indûment et de leur demander de signer des documents engageant leur responsabilité vis-à-vis de la Cour⁹⁹. M^e Bapita affirme par ailleurs qu'au vu du rapport du Greffe et d'autres informations, elle conclut que l'équipe des représentants légaux ne peut plus fonctionner telle qu'elle est constituée¹⁰⁰. Elle donne à entendre que M^e Kabongo (son confrère) et elle-même ne

⁹⁸ Courrier électronique du Bureau du conseil public pour les victimes à la Chambre de première instance, transmis le 5 mars 2010 par le conseiller juridique de la Section de première instance.

⁹⁹ Observations de la représentante légale de victimes suite au rapport du Greffe soumis à la Chambre le 02 mars 2010, 8 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2321-Conf-Exp.

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/06-2321-Conf-Exp, par. 23.

pourraient plus appliquer le plan de travail établi par l'équipe des représentants légaux des victimes et le Greffe et suivant lequel les représentants légaux sont présents à tour de rôle à la Cour pour assurer la représentation de ce large groupe de victimes¹⁰¹. M^e Bapita et M^e Kabongo soutiennent que M^e Keta ne devrait plus, dorénavant, défendre les intérêts de leurs clients¹⁰².

Courrier électronique de M^e Keta à la Chambre

51. Le 8 mars 2010, M^e Keta a envoyé à un juriste de la Chambre un courrier électronique demandant qui représenterait les intérêts de ses clients si M^e Kabongo ne remplissait pas ce rôle durant sa permanence, qui devait débiter le 15 mars 2010¹⁰³. M^e Keta faisait part de son refus de voir M^e Bapita représenter les intérêts de ses clients et demandait à la Chambre de remédier à cette situation¹⁰⁴.

Transmission de documents par le Greffe

52. Le 11 mars 2010, le Greffe a transmis à la Chambre, sous la forme de deux annexes, une lettre adressée à M^e Keta par M. Didier Preira, greffier adjoint, et la réponse de M^e Keta à ce courrier¹⁰⁵. Dans sa lettre à M^e Keta, le greffier adjoint déclare que la rotation des membres de l'équipe de représentants légaux ne saurait être perturbée, sauf décision contraire de la Chambre¹⁰⁶. M. Preira indique qu'il a eu, le 22 février 2010, une réunion avec M^e Keta et M^e Bapita au cours de laquelle il lui a semblé que les parties étaient capables – et acceptaient – de continuer à remplir leurs obligations professionnelles au

¹⁰¹ ICC-01/04-01/06-2321-Conf-Exp, par. 23.

¹⁰² ICC-01/04-01/06-2321-Conf-Exp, par. 23.

¹⁰³ Courrier électronique de M^e Keta à la Chambre de première instance, transmis le 8 mars 2010 par un juriste de la Chambre.

¹⁰⁴ Courrier électronique de M^e Keta à la Chambre de première instance, transmis le 8 mars 2010 par un juriste de la Chambre.

¹⁰⁵ Enregistrement de la lettre du Greffier adjoint du 10 mars 2010 et de la réponse de Maître Joseph Keta, 11 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2339-Conf-Exp, et annexes.

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/06-2339-Conf-Exp-Anx1.

sein de la même équipe et ce, en dépit de leurs différences personnelles¹⁰⁷. Dans cette lettre, le greffier adjoint souligne que les conseils ont pour obligation de faire passer les intérêts des victimes avant leurs propres intérêts, et que le plan de travail établi est nécessaire pour garantir la continuité de la représentation effective des victimes¹⁰⁸.

53. M^e Keta a ensuite confirmé que M^e Bapita représenterait ses clients le 15 mars 2010, comme prévu¹⁰⁹.

II. Le droit applicable

Le cadre des procédures disciplinaires relatives à un représentant légal

54. L'article 7 du Code de conduite régit l'exercice de la profession de conseil, et l'article 8 les questions du secret professionnel et de la confidentialité¹¹⁰. Les fautes professionnelles font l'objet de l'article 31, lequel envisage par exemple le cas où un conseil enfreindrait ou tenterait d'enfreindre l'une quelconque des dispositions du Code de conduite, du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour ou du Règlement du Greffe¹¹¹.

55. Les plaintes pour faute professionnelle portées à l'encontre des conseils peuvent être soumises au Greffe par la chambre saisie de l'affaire ou par toute personne ou tout groupe de personnes dont les droits ou les intérêts pourraient pâtir de la faute reprochée, entre autres¹¹². Il appartient ensuite au

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/06-2339-Conf-Exp-Anx1.

¹⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2339-Conf-Exp-Anx1.

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2339-Conf-Exp-Anx2.

¹¹⁰ Code de conduite professionnelle des conseils, Résolution ICC-ASP/4/Res.1, 3 décembre 2005, article 8-3.

¹¹¹ Code de conduite, article 31.

¹¹² Code de conduite, article 34.

Greffe de transmettre la plainte au Commissaire (nommé par la Présidence)¹¹³, qui est chargé d'enquêter sur les plaintes pour faute visées à l'article 31 du Code de conduite¹¹⁴.

56. Le Commissaire peut rejeter la plainte, mener une enquête sur celle-ci ou rechercher un règlement à l'amiable ; il présente ensuite un rapport pour examen au Comité de discipline¹¹⁵. Après toute enquête, le Comité de discipline tient une audition¹¹⁶. Ce comité est composé de trois membres : deux membres permanents élus par l'ensemble des conseils appelés à exercer leurs fonctions devant la Cour et un membre *ad hoc* nommé par l'autorité nationale compétente¹¹⁷.

57. À l'issue de l'audition, au cours de laquelle le conseil et le Commissaire sont tous deux entendus¹¹⁸, le Comité décide si la faute est avérée. Les sanctions possibles sont l'avertissement, le blâme public, le paiement d'une amende, la suspension du droit d'exercer devant la Cour (durant une période n'excédant pas deux ans) ou l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour¹¹⁹. La décision est susceptible d'appel devant le Comité disciplinaire d'appel, lequel est composé de cinq membres : trois juges de la Cour et deux membres élus¹²⁰.

58. Lorsqu'une décision au titre de l'article 42 du Code de conduite a été rendue, le Greffe prend certaines mesures, énoncées à la norme 71 du Règlement de la Cour. Une demande de réexamen peut par ailleurs être présentée à la Présidence, ainsi que le prévoit la norme 72 du même règlement.

¹¹³ Code de conduite, article 34-3.

¹¹⁴ Code de conduite, article 33-1.

¹¹⁵ Code de conduite, article 39-1, 39-2, 39-4, 39-5.

¹¹⁶ Code de conduite, article 39-6.

¹¹⁷ Code de conduite, article 36-1, 36-4, 36-5.

¹¹⁸ Code de conduite, article 39-7.

¹¹⁹ Code de conduite, article 42.

¹²⁰ Code de conduite, article 44.

Le Statut de Rome

Article 64

Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance

[. . .]

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

[. . .]

6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

[. . .]

c) Assurer la protection des renseignements confidentiels ;

[. . .]

e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et

f) Statuer sur toute autre question pertinente.

[. . .]

Article 68

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins.

[. . .]

III. Analyse

La principale question

59. Au cours de l'audience tenue *ex parte* le 10 février 2010 et dans un certain nombre d'écritures transmises à la Chambre avant et après la tenue de cette audience, il a été allégué qu'un représentant légal de victimes avait manqué à ses obligations en matière de confidentialité. Comme on l'a vu plus haut, plusieurs échanges de courriers électroniques entre M^e Keta, l'administrateur

de bases de données et de documents de la Section de la participation des victimes et des réparations et Mme Gaelle Carayon (de l'organisation non gouvernementale Redress) ont été présentés au cours de l'audience à la Chambre afin d'étayer ces allégations.

60. L'un de ces courriers électroniques, envoyé par M^e Keta à l'administrateur de bases de données de la Section de la participation des victimes et des réparations le 24 novembre 2009, contient le dernier mot de passe employé et le nouveau mot de passe permettant à M^e Keta de se connecter à Citrix. Ce courrier a également été envoyé à Gaelle Carayon, de Redress. M^e Keta y demande de l'aide au sujet d'un problème de connexion à Citrix ; il déclare que cette dernière est un membre de son équipe et que l'on peut la contacter pour toute information supplémentaire¹²¹. Il s'ensuit un échange de dix courriers électroniques entre Mme Carayon (Redress) et l'administrateur de bases de données de la Section de la participation des victimes et des réparations, dans lequel sont décrits comment saisir le mot de passe, comment se connecter à Citrix et comment résoudre les problèmes d'accès aux transcriptions d'audience de la CPI¹²².

61. Comme cela a été expliqué plus haut, Citrix est le moyen par lequel les membres des équipes de représentants légaux peuvent avoir un accès à distance aux systèmes d'information de la Cour. Le logiciel est installé sur l'ordinateur de tous les membres de l'équipe, et l'accès est protégé par un mot de passe permettant d'accéder à un compte personnel¹²³. Le conseil peut alors consulter les documents confidentiels relatifs à l'affaire, par l'intermédiaire de Citrix.

¹²¹ ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx3, p. 6.

¹²² ICC-01/04-01/06-2295-Conf-Exp-Anx3, p. 3 à 5.

¹²³ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 4.

62. M^e Keta a demandé un accès « personnel » à Citrix pour deux collaborateurs extérieurs, à savoir Redress et le cabinet d'avocats Freshfields. Or, seuls les membres d'une équipe étant autorisés à se connecter à Citrix, le Greffe a limité cet accès à M^e Keta, M^e Bapita, M^e Kabongo et à la personne chargée de la gestion des dossiers¹²⁴. Selon les procédures approuvées, l'accès à Citrix par des « collaborateurs extérieurs » peut être autorisé, mais uniquement sous réserve que ces personnes soient intégrées à l'équipe à titre *pro bono*¹²⁵. Cette intégration requiert l'autorisation du chef d'équipe (en l'occurrence M^e Bapita), et bien que M^e Keta l'ait sollicitée, M^e Bapita n'y a pas consenti¹²⁶.

63. Selon le Greffe, entre le 30 novembre et le 12 décembre 2009, Mme Carayon a pu se connecter à Citrix et avoir accès aux dossiers judiciaires confidentiels ainsi qu'aux transcriptions relatives à l'affaire *Lubanga*¹²⁷.

64. M^e Keta a donné à entendre qu'il avait l'intention d'établir des partenariats avec Redress et Freshfields en vue d'une collaboration *pro bono* mais qu'il n'y est pas parvenu parce que l'équipe des représentants légaux a refusé à l'unanimité de leur donner accès à Citrix. M^e Keta a en outre souligné qu'il ne demandait pas l'accès pour ces organisations dans leur ensemble mais seulement pour certains de leurs employés¹²⁸. Il a néanmoins confirmé que Mme Carayon avait collaboré avec lui à titre *pro bono* dès août 2009¹²⁹ et qu'elle est aujourd'hui chargée de la gestion des dossiers de ses clients dans l'affaire, toujours à titre *pro bono*¹³⁰. Il soutient que le Greffe avait connaissance de cette collaboration, ce que, de fait, le Greffe confirme¹³¹.

¹²⁴ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 2, 3 et 35.

¹²⁵ ICC-01/04-01/06-2302-Conf-Exp, par. 30 à 32.

¹²⁶ ICC-01/04-01/06-2289-Conf-Exp, par. 4 et 5.

¹²⁷ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 26 et 38.

¹²⁸ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 12.

¹²⁹ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 12.

¹³⁰ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 12.

¹³¹ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 37.

65. Bien que M^e Keta ait expliqué qu'il avait communiqué son mot de passe à Mme Carayon pour résoudre des problèmes techniques rencontrés lors de la connexion à Citrix (problèmes dus, dit-il, au fait qu'il s'exprime mal en anglais et que l'administrateur de bases de données de la Section de la participation des victimes et des réparations s'exprime mal en français), il semble que le problème de l'accès à des informations confidentielles n'ait pas été limité à une seule représentante de Redress, intervenant pour aider à résoudre un problème de connexion à Citrix. Le Greffe ayant demandé des éclaircissements à Redress, la directrice de l'organisation indique que les codes d'accès à Citrix leur ont été communiqués « [TRADUCTION] dans le contexte des services que Redress fournit à M^e Keta depuis 2007 en qualité de gestionnaire de dossiers *pro bono*¹³² ». L'organisation Redress explique qu'il lui a été permis d'utiliser Citrix dans un souci d'efficacité de la gestion des dossiers, en particulier pour aider M^e Keta en pourvoyant à la traduction en anglais des écritures, en le conseillant au sujet des droits des victimes, en participant à la rédaction de documents et en le tenant informé des faits nouveaux concernant les intérêts de ses clients, s'agissant par exemple de la nécessité d'expurger certains documents. Ces situations se présentaient en particulier pendant les mois où, durant le procès, M^e Keta ne se trouvait pas à la Cour¹³³.

66. La Chambre constate que les recherches effectuées par le Greffe pour déterminer le lieu à partir duquel on s'est connecté à Citrix se sont révélées infructueuses, et que seules l'heure et la durée de ces connexions ont pu être établies¹³⁴. L'enquête menée par les services informatiques n'a donc pas permis de corroborer les détails de l'accès au compte Citrix de M^e Keta par Mme Carayon.

¹³² ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 7.

¹³³ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp-Anx4, p. 5.

¹³⁴ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 16.

67. Redress a toutefois informé le Greffe que pour aider convenablement M^e Keta à représenter ses trois clients, Mme Carayon avait eu accès à des informations confidentielles au moins une fois par semaine¹³⁵.

68. M^e Keta a affirmé qu'il avait pris les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations en matière de respect de la confidentialité énoncées à l'article 8 du Code de conduite¹³⁶. Il soutenait que la collaboration avec Redress ne concernait pas cette organisation dans son ensemble mais seulement Mme Carayon, qui était responsable devant lui de la confidentialité des informations¹³⁷.

69. Contrairement à ce qu'a déclaré M^e Keta, la directrice de Redress a indiqué au Greffe qu'occasionnellement, des parties de documents contenant des informations confidentielles lui étaient communiquées, ainsi qu'à la supérieure directe de Mme Carayon précédemment chargée de la gestion des dossiers par M^e Keta¹³⁸. Redress a de surcroît transmis des documents confidentiels au cabinet d'avocats Freshfields, dans le cadre de la « [TRADUCTION] relation de fournisseur à client¹³⁹ » qui les unissait. Redress a affirmé que des mesures avaient été prises par les deux organisations pour assurer le respect de la confidentialité, telles que des lettres de mission dans lesquelles la question de la confidentialité était traitée, la signature d'engagements de confidentialité, la protection par des mots de passe des CD livrés par des sociétés de messagerie aux bureaux de Freshfield à Londres,

¹³⁵ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp-Anx4, p. 6 et 7.

¹³⁶ ICC-01/04-01/06-2303-Conf-Exp, par. 6.

¹³⁷ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 29.

¹³⁸ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 30.

¹³⁹ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 32.

l'utilisation d'armoires fermées à clé, le cryptage des courriers électroniques, etc.¹⁴⁰

70. Le Greffe n'a jamais donné à personne d'autre qu'aux quatre membres de l'équipe de représentants légaux supervisée par M^e Bapita l'autorisation d'accéder aux systèmes informatiques de la Cour au moyen de Citrix. Le chef de la Section de la participation des victimes et des réparations a affirmé que bien qu'il appartienne à chaque conseil (en l'occurrence à M^e Keta) de faire en sorte que la confidentialité des documents ne soit pas mise en péril¹⁴¹, il ne convient pas d'octroyer de droits d'accès à Citrix sans l'autorisation du responsable de l'équipe de représentants légaux concernée¹⁴².

71. La Chambre estime que si un conseil bénéficie d'un accès à distance à des pièces confidentielles, il est nécessaire que cet accès ne soit pas partagé avec d'autres personnes sans que celles-ci aient reçu l'accord du Greffier ni qu'elles soient liées par un engagement de confidentialité. Ces mesures strictes de sécurité interne ont été prises pour permettre à la Cour d'exercer un contrôle rigoureux sur l'accès aux informations confidentielles. Elles ne doivent pas être compromises par des arrangements particuliers.

72. Il existe des indices sérieux tendant à prouver que M^e Keta a enfreint l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenue en permettant à des personnes non autorisées de consulter, du 30 novembre au 12 décembre 2009, des documents sensibles et confidentiels en l'espèce. En conséquence, la Chambre estime nécessaire de porter l'affaire devant le Greffier, en vertu des articles 8, 31 et 34-1-a du Code de conduite.

¹⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2316-Conf-Exp, par. 31 à 34.

¹⁴¹ ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 10, ligne 7 et suiv.

¹⁴² ICC-01/04-01/06-T-244-CONF-EXP-ENG ET, p. 11, lignes 7 à 14.

73. La Chambre souligne qu'il est de la plus haute importance pour le travail de la Cour que les conseils s'acquittent de leurs responsabilités au regard de la confidentialité des informations, en particulier lorsque des enquêtes sont menées dans des pays où la sécurité est l'objet de graves préoccupations. Les personnes qui ont été en relation avec la Cour, que ce soit en qualité de victime ou de témoin, peuvent être en danger si leur participation ou leur identité est divulguée. C'est pourquoi la Cour a mis en place des programmes et des mécanismes de protection, pour limiter et contrôler rigoureusement l'étendue de la diffusion des informations et protéger ainsi les victimes, les témoins et les autres personnes que les activités de la Cour exposent à des dangers. Bien que la Chambre ne doute pas de l'importance potentielle de la contribution de Redress et de Freshfields, ou de leur bonne foi, la communication d'informations confidentielles à toute organisation ou institution non autorisée met en péril le bon fonctionnement de la Cour, de même que la sécurité et le bien-être des personnes qui participent au procès.

Répliques non autorisées

74. Le document déposé le 19 février 2010 par M^e Bapita est présenté comme étant une réplique aux réponses du Greffe et de M^e Keta¹⁴³. La norme 24-5 du Règlement de la Cour dispose que toute réplique envisagée dans ces circonstances doit être autorisée par la Chambre – autorisation qui n'a pas été sollicitée. En l'absence de demande d'autorisation, la Chambre n'a pas pris ce document en considération, ni la réponse que M^e Keta a déposée par la suite¹⁴⁴ (elle aussi présentée sans en avoir demandé l'autorisation à la Chambre).

¹⁴³ ICC-01/04-01/06-2306-Conf-Exp.

¹⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2311-Conf-Exp.

IV. Conclusions

75. Pour les raisons susmentionnées, conformément à l'article 34-1-a du Code de conduite, la Chambre soumet au Greffe au moyen de la présente plainte l'éventuel manquement, de la part de M^e Keta, aux obligations qui lui incombent en matière de confidentialité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 29 mars 2010
À La Haye (Pays-Bas)